

**Décret n° 2-04-469 du 16 KAADA 1425 (29 décembre 2004) relatif au délai
de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée
indéterminée.**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n°
1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) notamment son article 43 :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22
décembre 2004).

Décrète :

Article Premier : – Le délai de préavis pour la rupture unilatérale du
contrat de travail à durée indéterminée, prévu à l’alinéa 2 de l’article 43 de la loi
susvisée n° 65-99, est fixé comme suit :

Pour les cadres et assimilés, selon leur ancienneté :

- moins d’un an un mois ;
- un an à 5 ans deux mois ;
- plus de 5 ans trois mois.

Pour les employés et les ouvriers, selon leur ancienneté :

- moins d’un an 8 jours ;
- un an à 5 ans un mois ;
- plus de 5 ans deux mois.

Art 2 : –Sont abrogées toute les dispositions contraires au présent décret,
notamment celles prévues par :

- l’arrêté du 9 kaada 1370 (13 août 1951) pris pour l’application du dahir du 25
chaoual 1370 (30 juillet 1951) relatif aux délais de préavis en matière de
louage de services ;
- le décret n° 2-74-526 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les
modalités de notification au salarié agricole de son licenciement pour faute
grave et la liste des actes indiquant des faits constituant des fautes grave.

Art 3 : –Le ministre de l’emploi et de la formation professionnelles est
chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Bulltin officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Driss JETTOU

Pour contreseing :

le ministre de l’emploi et de

la formation professionnelle

Mustapha MANSOURI.